

# Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit»

du 18 juin 1993

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

après examen de l'initiative populaire «pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit», déposée le 11 mai 1990<sup>1)</sup>;  
vu le message du Conseil fédéral du 12 février 1992<sup>2)</sup>;

*arrête:*

## Article premier

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 11 mai 1990 «pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit» est soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

### *Art. 36<sup>quater</sup>*

<sup>1</sup> La Confédération protège la zone alpine contre les effets négatifs du trafic de transit. Elle limite les nuisances causées par le trafic de transit de telle sorte que les êtres humains, les animaux et les plantes ainsi que leurs espaces vitaux n'en subissent pas de dommages.

<sup>2</sup> Les marchandises transitant d'une frontière à l'autre à travers les Alpes sont transportées par le rail. Le Conseil fédéral fixe les mesures à prendre par voie d'ordonnance. Des dérogations à cette règle ne sont accordées que si elles sont indispensables; les conditions en sont spécifiées dans la loi.

<sup>3</sup> La capacité des routes de transit dans les régions alpines ne doit pas être augmentée. Les routes de contournement destinées à désengorger les localités ne tombent pas sous le coup de cette disposition.

### *Dispositions transitoires art. 20*

Le trafic des marchandises qui transitent par notre pays doit avoir été transféré de la route au rail dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle l'article 36<sup>quater</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, a été accepté.

<sup>1)</sup> FF 1990 II 1163

<sup>2)</sup> FF 1992 II 865

**Art. 2**

*L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.*

Conseil national, 18 juin 1993

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 juin 1993

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

35019

## **Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit» du 18 juin 1993**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.07.1993
Date	
Data	
Seite	861-862
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 411

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.